

Châlons-en-Champagne, le **14 AVR. 2021**

Affaire suivie par : Cyril Gougelet / Sandrine Louchet  
Tél. : 03 26 70 81 04 – 03 26 70 82 29  
Mèl. : [ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr](mailto:ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr)

Réf. : DDT51/SSPRNTR/PRNTLB/SL/N°21-013

Monsieur le Maire,

Afin d'améliorer la connaissance du risque inondation, l'État a fait réaliser des études sur le linéaire de l'Orconté. Elles consistaient à déterminer l'aléa par débordement de l'Orconté pour une crue centennale\*.

La modélisation sur l'Orconté concerne l'ensemble des communes riveraines de l'Orconté à partir d'Orconte jusqu'à la confluence avec la Marne à Frignicourt. Les territoires communaux impactés d'amont en aval sont ceux des communes d'Orconte, de Thiéblemont-Farémont, de Matignicourt-Goncourt, d'Écriennes, de Luxémont-et-Villotte, de Bignicourt-sur-Marne et de Frignicourt.

Vous trouverez, jointe au présent courrier, la cartographie de l'aléa inondation relative à votre commune. Cette transmission vaut **porter à connaissance** du risque d'inondation par débordement de cours d'eau au titre de l'article L 132-2 du Code de l'Urbanisme. Vous voudrez bien en tenir compte, sans délai, tant en matière de planification que de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ce porter à connaissance annule et remplace celui issu de l'étude hydrogéomorphologique, réalisée par le bureau d'étude Ginger en mai 2012, pour toutes les communes sur l'Orconté.

Ces données sont disponibles sur le site des services de l'État dans la Marne :

<https://www.marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-securite-et-protection-de-la-population/Prevention-des-risques-naturels/Risques-Inondation>

Vous trouverez sur ce site une cartographie interactive de l'aléa permettant de localiser facilement les projets au regard de cet aléa.

Les dispositions à appliquer afin de garantir la salubrité, la sécurité publique et l'exposition à des nuisances graves en application des articles R.111-2 et R 111-3 du code de l'urbanisme sont les suivantes :

◆ **Quelle que soit la zone d'aléa et la localisation :**

- sont interdits :
  - les remblais de toute nature, à l'exception de ceux strictement nécessaires aux accès des bâtiments (rampes, escalier...) et autorisés au titre de la loi sur l'eau ;
  - la création ou l'extension\* d'établissements sensibles\* ;
  - la création de camping ;
  - les sous-sols\*.
- sont autorisés sous réserve :
  - les clôtures qui doivent garantir la transparence hydraulique\* ;

\* voir glossaire dans l'annexe à ce courrier

- les zones de loisirs sans habitat permanent ou temporaire\* et sous réserve de mise en place d'un dispositif d'alerte et neutralisation des accès pendant les périodes de crues (système de fermeture garantissant la transparence hydraulique\*).

◆ **Dans les zones agricoles, naturelles et forestières concernées**

- **par tous les aléas :**

- sont interdites toutes nouvelles constructions ou extension\* susceptibles d'accroître la vulnérabilité\* notamment toute nouvelle construction permettant :
  - l'occupation humaine permanente ou temporaire\* ;
  - l'élevage ;
  - le stockage des produits de cultures.
- sont autorisés sous réserve les remises, cabanes de chasses, cabanes de pêche ou garages ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> de surface au sol\* et sans stockage de produits ou matériels sensibles à l'eau.

- **par un aléa d'inondation fort :**

- sont autorisées les constructions strictement nécessaires au fonctionnement de services publics<sup>1</sup> sous réserve de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement.

- **par un aléa d'inondation moyen, faible et exceptionnel :**

- sont autorisées :
  - les constructions strictement nécessaires au fonctionnement de services publics<sup>1</sup> ;
  - les bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole.

sous réserve d'application de prescriptions notamment en termes de limitation d'emprise au sol\* et de mise hors d'eau du 1er plancher fonctionnel\*. De plus, il sera nécessaire de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement.

◆ **Dans les zones urbaines ou à urbaniser concernées**

- **par un aléa fort :**

- sont interdites toutes nouvelles constructions susceptibles d'accroître la vulnérabilité\* notamment toute nouvelle construction permettant :
  - l'occupation humaine permanente ou temporaire\* ;
  - l'élevage ;
  - le stockage des produits de cultures.
- sont autorisés
  - les constructions strictement nécessaires au fonctionnement de services publics<sup>1</sup> sous réserve de justifier que l'implantation ne puisse se faire en d'autres lieux notamment techniquement et économiquement ;
  - les garages, abris de jardin, ou remises ne dépassant pas 20 m<sup>2</sup> de surface au sol\* et sans stockage de produits ou matériels sensibles à l'eau ;
  - l'extension\* de construction existante est autorisée sous réserve de l'application de prescription notamment en termes de limitation d'emprise au sol\* et de mise hors d'eau du 1er plancher habitable\* ou fonctionnel\*.

- **par un aléa moyen :**

- sont autorisées sous réserve les constructions nouvelles et l'extension\* de constructions existantes de l'application de prescription notamment en termes de limitation d'emprise au sol\* et de mise hors d'eau du 1er plancher habitable\* ou fonctionnel\*.

- **par un aléa faible ou exceptionnel :**

- les constructions nouvelles et l'extension\* de constructions existantes sont autorisées sous réserve de la prise en compte de la mise hors d'eau du 1er plancher habitable\* ou fonctionnel\*.

Ces éléments n'étant pas exhaustifs, je vous invite à consulter le Service Sécurité, Prévention des Risques Naturels, Technologiques et Routiers lors de vos instructions. Ce service est à votre disposition pour vous

1 Au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu.

apporter un avis sur toute demande relevant de votre compétence d'urbanisme. Par ailleurs, il peut vous fournir toutes les précisions que vous jugerez utiles, soit par téléphone (*Cyril GOUGELET* : 03 26 70 81 04 ou *Christine RIES* : 03 26 70 81 02), soit par le biais de visio-conférence. Vous pouvez également poser toutes vos questions sur la boîte mél : [ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr](mailto:ddt-ssprntr-prntpcb@marne.gouv.fr).

Une visio-conférence sera prochainement organisée à votre attention afin de vous accompagner dans l'appropriation de ce document.

Je vous informe, par ailleurs, que l'État envisage l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le linéaire de l'Orconté. Vous serez évidemment associés à cette procédure qui a pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des biens et des personnes, mais également de préserver les champs d'expansion de crue et la capacité d'écoulement des eaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous*  
Le préfet de la Marne,  
  
Pierre N'GANE